

Règlement Intérieur des Ecuries du Perche

Article I

Toute personne désirant pratiquer l'équitation aux Ecuries du Perche, de façon régulière, est tenue de remplir une demande d'adhésion sur un [formulaire](#) qui lui sera remis en même temps que le présent règlement.

Article II

Tout adhérent accepte, par son adhésion, les clauses de ce règlement.

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée é (adhésion), peuvent être prises contre tout adhérent ne respectant pas le présent règlement.

Article III

De même, tout visiteur (cavalier, meneur ou pensionnaire de passage) accepte, par sa prise de rendez-vous, les clauses de ce règlement.

La responsabilité des Ecuries du Perche ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article IV

Tout adhérent ou visiteur est tenu de faire preuve de la courtoisie propice à la sérénité de l'établissement.

Article V - Adhésion, licence fédérale.

L'adhésion aux Ecuries du Perche entraîne le paiement d'un droit d'entrée annuel valable de date à date ainsi que la prise de la licence fédérale de pratiquant. Si vous êtes déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité une photocopie vous en sera demandée.

Seuls les utilisateurs titulaires de la licence fédérale en cours de validité sont couverts par l'assurance liée à celle-ci. Les coordonnées de l'assureur et les limites de garantie figurent sur la licence.

Le renouvellement annuel de la licence fédérale doit impérativement être fait avant le 31 décembre de chaque année pour ne pas risquer de rupture de couverture d'assurance.

Article VI - Parking

Les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article VII - Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux usagers dans les limites des horaires d'ouverture.

L'accès nocturne est strictement interdit. En cas de départ de nuit en déplacement d'un cheval pensionnaire, une demande doit être déposée à l'accueil à l'intention du Directeur.

Les chiens ne sont admis dans l'enceinte du centre équestre que tenus en laisse. Tout accident provoqué par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire.

Article VIII - Circulation dans les locaux

Les véhicules à moteur ne doivent pas circuler à plus de 15 km/h dans l'enceinte du centre équestre.

Les visiteurs et usagers doivent veiller à :

- * ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- * ne rien donner à manger aux chevaux en plus de leur ration.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

L'accès aux abords des aires d'évolution implique un silence absolu. En particulier, il est instamment demandé aux parents de ne pas intervenir pendant les leçons, à défaut l'enseignant pourra leur demander de s'éloigner.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques hors de la présence d'un préposé des Ecuries du Perche ainsi que d'utiliser les réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

Article IX - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des écuries.

Article X - Tarifs des prestations

Les conditions d'utilisation et les tarifs des prestations sont annexés au présent règlement. Toutes les prestations sont payables d'avance.

Les pensions sont payables par chèque ou virement bancaire, au plus tard, le 5 du mois en cours. Au-delà une majoration de retard de 1% par jour de retard sera appliquée. L'accès aux séances de travail et aux cours n'est possible qu'après le règlement.

Article XI - Inscriptions, abonnements, annulations

Il est possible de s'inscrire au planning permanent dans une reprise donnée ou bien de réserver chaque leçon au coup par coup (planning journalier).

Toute séance retenue et non décommandée au plus tard la veille avant 18 heures est due.

Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper le retard.

Les cavaliers du planning journalier sont priés de s'inscrire la veille avant 18h. Ils pourront déroger à cette règle dans la limite des places et de la cavalerie disponibles.

Les inscriptions se prennent :

- directement à l'accueil,
- [par téléphone](#),
- [par mail](#)

Pour la bonne marche du centre équestre, il est instamment demandé à chaque cavalier :

d'être présent 30 minutes au moins avant l'heure de début du cours afin de préparer son cheval/poney (panser, seller, brider),

de prévoir le temps nécessaire après la leçon pour les soins aux chevaux/poneys et le nettoyage du harnachement,

de signaler toute anomalie à l'enseignant responsable,

de ne pas laisser un cheval/poney sellé sans surveillance.

Article XII - Autorité de l'enseignant

Tout cavalier pénétrant dans les carrières ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions.

L'enseignant est seul habilité à affecter les chevaux et les poneys.

Aucun cheval ou poney d'école ne peut être utilisé sans l'accord d'un enseignant.

Article XIII - Harnachement personnel

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque cheval, par l'enseignant. Toute blessure provoquée par un harnachement personnel entraîne la responsabilité du cavalier.

Article XIV - Tenue et matériel

Une tenue correcte, propre et ajustée, sans être spéciale, est de rigueur.

Le port de la bombe ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne EN 1384 est obligatoire pour :

tous les cavaliers montant en reprise collective ou cours individuel, y compris enseignants et cavaliers-proprétaires,

les cavaliers montant individuellement des poneys ou chevaux d'école,

les éducateurs sportifs stagiaires et les stagiaires en préformation,

tous les cavaliers-proprétaires quelque soit leur statut y compris pour l'utilisation privée de leur propre cheval.

soit son statut et sans dérogation possible lors des séances d'entraînement sur obstacles fixes de cross.

Article XV - Utilisation des aires d'évolution

Avant d'entrer dans les aires d'évolution, si celles-ci sont occupées, il faut demander l'autorisation de l'enseignant présent ou, à défaut, des personnes déjà présentes.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit, sauf accord de l'enseignant, de travailler un cheval/poney soit à la longe, soit monté pendant une leçon sur une même aire d'évolution.

Les cours dispensés par le personnel des écuries ont, toujours, la priorité dans l'utilisation des installations du centre.

L'éclairage des aires d'évolution doit être éteint dès la fin de leur occupation.

Article XVI - Stages

Chaque période de vacances scolaires voit l'organisation de stages d'un ou plusieurs jours. Les programmes et tarifs sont largement diffusés aux usagers.

Le règlement doit être effectué à l'inscription.

Article XVII - Examens fédéraux

Les dates des examens fédéraux sont fixées par les enseignants lorsqu'un groupe suffisant de cavaliers est prêt à se présenter. Ces dates sont communiquées aux adhérents par voie d'affiche et sur le [site internet des écuries](#). Il convient de s'inscrire à l'avance auprès de l'enseignant pour permettre l'organisation des tests (horaires).

Article XVIII - Remboursement des frais de concours

La participation aux différents concours suppose le remboursement des frais engagés par les Ecuries du Perche et le paiement des dettes. Les frais d'engagements doivent être réglés avant la date de clôture de ceux-ci.

Article XIX - Chevaux pensionnaires

Toutes les modalités concernant la mise en pension d'équidés aux Ecuries du Perche font l'objet d'un règlement intérieur spécifique. ([voir le règlement intérieur des pensions de chevaux](#))